



**Syndicat Mixte du
Parc Routier de la Réunion**
13, Allée Maureau
97490 Sainte Clotilde

Délibération N°2025/SMPRR-CS-334

Objet : Actualisation et extension du dispositif de télétravail au SMPRR

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion, s'est réuni le jeudi 04 décembre 2025 à 10h00 en seconde séance, pour donner suite à l'absence de quorum lors de la séance du 27 novembre. En présentiel et par visioconférence selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion, au 13 Allée MAUREAU 97 490 Sainte-Clotilde.

Nombre total de délégués : 14 dont 7 titulaires et 7 suppléants

Présents : 1

Absents : 6

Procuration : 0

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Monsieur Jacques TECHER

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance du 17 février 2021 portant diverses mesures en matière de télétravail dans la fonction publique ;
- Vu les statuts du SMPRR, et notamment ses articles 5.3 et 6 relatifs aux attributions du Comité syndical et du Président ;
- Vu la délibération n°2024/SMPRR-CS-295 portant mise en place du télétravail au SMPRR ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Le Président rappelle que le télétravail est désormais une modalité de travail pleinement intégrée dans la fonction publique territoriale.

Conformément au décret n°2016-151, l'éligibilité au télétravail repose sur la nature des missions exercées et non sur le statut, la catégorie ou la fonction occupée.

Afin d'assurer une organisation moderne, équitable et adaptée aux besoins du service, il est proposé d'étendre le dispositif à l'ensemble des agents dont les missions permettent un travail à distance sans altérer la continuité des activités du SMPRR.

Le télétravail contribue :

- à l'amélioration des conditions de travail,
- à la qualité de vie professionnelle,
- à l'attractivité de l'établissement,
- à la concentration et à l'efficacité pour les missions nécessitant de l'analyse, de la rédaction ou du suivi administratif.

Article 1 – Agents éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert à tout agent, fonctionnaire, contractuel ou OPA, dès lors que les missions qu'il exerce permettent une exécution à distance sans compromettre :

- la continuité du service,
- la coordination opérationnelle,
- la sécurité des interventions,
- la qualité du service rendu aux membres.

L'éligibilité repose exclusivement sur la nature des activités exercées. Peuvent notamment être télétravaillées :

- activités d'analyse, rédaction, planification, suivi administratif ou technique ;
- tâches nécessitant du traitement informatique, de la préparation de dossiers, du reporting ou de la gestion documentaire ;
- activités partiellement détachables du terrain pour les agents d'encadrement ou d'exploitation.

Article 2 – Modalités d'organisation

Le télétravail peut être accordé dans la limite :

- de 3 jours par semaine,
- ou sous forme ponctuelle, en accord avec l'encadrant.

Le supérieur hiérarchique direct évalue l'éligibilité au regard des contraintes de service, du volume de missions télétravaillables et de l'autonomie de l'agent.

Article 3 – Matériels mis à disposition

Les agents autorisés au télétravail peuvent bénéficier du matériel informatique nécessaire, conformément aux règles de sécurité informatique du SMPRR.

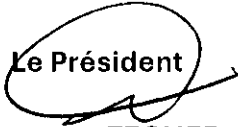
Article 4 – Réversibilité

Le télétravail n'est ni un droit automatique ni une obligation. Il peut être suspendu ou révisé en cas de nécessité de service, après entretien avec l'agent.

Article 5 – Exécution

Le Président du SMPRR est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération et de la signature de tous actes y afférents.

Fait à **Sainte-Clotilde**, le 04 décembre 2025.


Le Président
Jacques TECHER